

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 28 septembre 1998, vous avez décidé d'engager les procédures de concertation préalable à l'urbanisation de la zone NA les Panettes d'une partie de la zone NDI le Moulin d'Amont et de la zone NA Peyssillieu sur la commune de Meyzieu.

Vous en avez défini les objectifs et les modalités en accord avec la Commune.

Ces procédures de concertation préalable ont été mises en oeuvre auprès du public à partir du 19 octobre 1998.

Des documents comprenant les études de cadrage urbanistique, réalisées à la demande de la communauté urbaine de Lyon ainsi que des cahiers de concertation ont été mis à disposition du public jusqu'au 11 décembre 1998 à la mairie de Meyzieu ainsi qu'à la communauté urbaine de Lyon et, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, je vous en présente le bilan.

Les habitants, associations locales et autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis et de formuler des remarques sur les cahiers de concertation.

Une seule remarque est portée sur le cahier de concertation déposé à l'hôtel de Communauté, en ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone NDI le Moulin d'Amont.

Une remarque également est inscrite sur le cahier de concertation déposé à la mairie de Meyzieu, en ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA Peyssillieu et une seule remarque figure également sur le cahier de concertation déposé en mairie, relatif à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA les Panettes.

L'observation consignée dans le cahier relatif à la zone NDI le Moulin d'Amont émane d'un particulier qui sollicite le classement de son terrain en zone constructible.

La remarque inscrite sur le cahier relatif à la zone NA Peyssillieu fait part d'un souhait d'aménagement du projet.

Quant à l'observation exprimée sur le cahier relatif à la zone NA les Panettes, elle propose un aménagement de la zone.

Les tableaux joints au présent rapport récapitulent l'ensemble de ces observations.

Lors du groupe de travail du 19 mars 1999, ces remarques ont été examinées. Il a été conclu au maintien de la vocation d'équipements sportifs, de loisirs et d'hébergement pour l'ensemble du site du Moulin d'Amont et au maintien du projet présenté dans le dossier d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA Peyssillieu.

Un avis favorable a été donné sur les propositions d'aménagement de la zone des Panettes exprimées lors de la concertation.

Les remarques formulées n'impliquent pas de modifications des dossiers de concertation qui ont été présentés au public.

Les orientations des dossiers tels qu'ils sont soumis à concertation préalable peuvent donc être confirmées ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 1998 ;

Vu les résultats des procédures de concertation ouvertes au public du 19 octobre au 11 décembre 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail en date du 19 mars 1999 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation des zones NA Peyssilieu et les Panettes ainsi que d'une partie de la zone NDI le Moulin d'Amont sur la commune de Meyzieu.

2° - Arrête les dossiers définitifs des projets, tels qu'ils ont été soumis à la concertation préalable.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- notifiée à monsieur le maire de Meyzieu,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Meyzieu.

Conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Meyzieu.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,